

Arrêt

n° 251 246 du 19 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique), d'ethnie Mbala et de confession catholique. Vous êtes originaire de Feshi (Kingandu). En 2009, vous vous installez à Ndjili (Kinshasa), où vous obtenez votre diplôme d'Etat, et vivez de vos revenus de vendeuse au marché de Ngandu. En 2010, vous partez en Angola, où vous devenez aspirante auprès de la congrégation [...] et vous formez (à divers endroit dans le pays) afin de prononcer vos vœux, en 2014. De 2014 à 2016, vous travaillez dans un orphelinat à Luanda, et, le 7 mai 2016, vous êtes envoyée en Espagne par votre congrégation. Vous séjournez brièvement à Madrid et ensuite à Grenade, avant de revenir à Ndjili, au Congo, le 25 novembre 2017.

À l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

En Espagne, vous avez été violée par le prêtre qui était tenu de vous prendre en charge. Il était le cousin de la mère supérieure, auprès de laquelle vous vous êtes plainte de la situation, et cette dernière a alors commencé à vous malmenier. Vous avez décidé de rentrer au Congo et de quitter les ordres. Vous vous réinstallez alors à Ndjili, devenez membre du parti Ecide [Engagement pour la Citoyenneté et le Développement] le 15 décembre 2017 (vous vous y occupez de mobilisation et de sensibilisation), contactez le père [D.], de la paroisse [...], qui vous trouve une fonction dans un orphelinat de Lembo. Par ce biais, vous sympathisez avec des jeunes du quartier qui ont une fonction au sein du Comité laïque de coordination.

Vous mobilisez les jeunes de la paroisse [...], de Ndjili et de la Tshangu en les poussant à faire, chaque jeudi à 21 heures, un concert de casseroles et de sifflets en rue en prévision de la marche du 31 décembre 2017. Vous êtes dans ce cadre repérée comme le leader du groupe, et le père [D.] vous invite à être prudente. Vous quittez tôt la marche du 31 décembre 2017 pour cette raison, et tandis que de nombreux jeunes y ont été arrêtés.

Vous participez ensuite à la marche du 21 janvier 2018, et vous rendez à la messe, très tôt le lendemain. Vous êtes arrêtée directement après, vers 7h40, et des témoins alertent le père [D.] pendant que vous êtes menottée et embarquée. Vous êtes emmenée à la brigade judiciaire de Matete, questionnée par le commandant et ensuite placée dans une cellule pleine d'autres détenues. Votre oncle, [K. M.], et le père [D.] vous retrouvent le second jour de votre détention, et vous rendent visite. Ils découvrent qu'on vous ne nourrit pas et vous apportent à manger. Ils vous expliquent qu'ils tentent de vous faire libérer. La nuit suivant le second jour de détention, vous êtes emmenée par un gardien, violée au motif que vous devez vous soumettre si vous souhaitez être libérée, et ensuite ramenée au cachot. Le lendemain, votre oncle et le père [D.] reviennent et vous êtes libérée, moyennant la signature d'un document reconnaissant que vous ne mènerez plus d'activité politique.

Invitée par votre père à le rejoindre à Feshi, vous faites le voyage avec d'autres membres de l'Ecide, en sensibilisant les éleveurs sur le chemin au fait qu'il ne faut pas accepter les éleveurs de bovins venus de l'est et nouvellement présents, parce qu'il s'y trouvent selon le désir du président Kabila. Vous passez une semaine dans la ferme de votre père, et continuez de diffuser le message quant aux éleveurs de bovins, notamment auprès du chef [K.]. Vous reprenez ensuite la route en bus VW, pour Kikwit et après vers Kinshasa. Le 3 mars 2018, le bus tombe en panne à Masi-Manimba (Bandundu) ; en attendant de repartir, vous expliquez aux autres voyageurs que vous militez pour que les bœufs de l'est soient refusés et précisez que le président Kabila est un Rwandais. Vous êtes écoutée par des policiers en civil, qui vous arrêtent et vous écrouent deux jours à Masi-Manimba sans vous y malmenier. Ensuite, vous êtes transférée dans un cachot de Kintambo (à l'Etat-major du renseignement militaire), où vous restez trois jours en cellule sans être interrogée. Votre oncle paie finalement 500 dollars américains et vous êtes relaxée.

En prévision du vote du 31 décembre 2018, vous sensibilisez la population contre la machine à voter. Le 1er novembre 2018, vous êtes arrêtée pour cette raison chez vous à Ndjili, à six heures du matin, et des reproches vous sont fait quant au message que vous diffusez contre la machine à voter. Vous vous soumettez à cette arrestation et marchez de votre plein gré vers la jeep des agents, qui vous mettent en cellule à Matete, où vous aviez déjà été détenue précédemment. Vous ne recevez pas de nourriture et, le troisième jour, vous êtes épuisée. Votre oncle vous retrouve alors, contacte le père [D.], et vous apporte des vêtements propres. La nuit suivante, vous êtes violée par deux policiers et ne vous opposez pas : vous êtes sans force. Tôt le matin, vous êtes libérée, et vous vous écroulez un peu plus loin, sur une chaise au marché. Vous recevez l'aide d'une femme qui finance le trajet de bus jusque chez vous, et vous fuyez ensuite chez votre tante [K. O.], à Barumbu. Vous êtes blessée et épuisée, vous séjournez là six jours durant lesquels vos plaies sont soignées, et votre oncle contacte un passeur, qui, pour 6.500 dollars américains, organise votre fuite : le 28 novembre 2018, vous quittez le Congo, munie de documents d'emprunt.

Vous arrivez en Belgique en avion le lendemain et, le 18 décembre 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous versez un constat de lésions traumatiques dressé le 5 juin 2019 par la docteur [F.]. Vous déposez également treize photos : trois sur lesquelles vous apparaissez équipée d'un

bandage sur l'œil et dix vous représentant dans vos activités au sein de la congrégation à Madrid, Grenade et Lisbonne. Vous transmettez également un acte de naissance établi en 2016, une carte de baptême ainsi que les commentaires quant aux notes de votre second entretien personnel. Vous déposez enfin une attestation rédigée par le père [D. K.] le 30 juin 2020 et dans laquelle il relaie votre parcours, ainsi que l'e-mail accompagnant ce document, et un rapport médical circonstancié rédigé le 10 juin 2020 à Kinshasa.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre la police de votre pays, qui vous aurait écrouée à plusieurs reprises et vous aurait menacée de vous éliminer si vous ne cessiez pas vos activités politiques (premier entretien, p.11).

Cependant, le Commissariat général constate que si votre crainte se fonde entièrement sur des faits postérieurs à votre séjour en Europe, vous n'avez pas rendu crédible votre prétendu retour au Congo le 25 novembre 2017.

En effet, primo, au cours de vos deux entretiens successifs, vous ne déposez aucune preuve dudit retour : les documents que vous avez alors déposés (documents 1 et 2) ne sont pas de nature à l'établir.

Ainsi, vous avez versé une attestation de lésions traumatiques émise le 5 juin 2019 par la docteur [F.] à Tournai et relayant d'une part l'absence d'une incisive et des cicatrices compatibles avec des coups au niveau du mollet droit, d'autre part vos dires (vous déclariez avoir une cicatrice sur le crâne, avoir été victime de deux viols (2017 et 2018) et présenter des symptômes traduisant une souffrance psychologique) (document 1). S'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un spécialiste de la santé qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, il est toutefois en mesure de constater que ce document ne permet pas d'établir les problèmes que vous invoquez au Congo : les cicatrices relayées peuvent avoir été occasionnées de diverses manières et la médecin s'appuie sur vos propos pour en supposer l'origine.

Il en va de même des trois photos vous représentant portant un bandage sur l'œil gauche (document 1) : elles n'établissent ni ce qui se trouve sous le bandage, ni le contexte dans lequel elles ont été prises, ni encore le contexte dans lequel vous auriez été blessée.

Encore, la dizaine de photos que vous déposez et vous montrant dans l'exercice de vos fonctions de sœur au sein de la congrégation [...] tendent à établir votre parcours religieux ; toutefois, ledit parcours n'est pas remis en cause dans la présente décision, et aucune de celles-ci n'a manifestement été prise à Kinshasa.

Aucun de ces documents n'est donc à même de restaurer le crédit de vos propos selon lesquels vous auriez séjourné dans votre pays après novembre 2017.

Secundo, puisqu'au dossier ne figurait aucune information permettant d'établir votre retour en République démocratique du Congo en novembre 2017, vous avez été invitée par courrier à en

transmettre des preuves tangibles. Bien qu'un délai important vous a été accordé, vous n'avez pas fourni de pièce convaincante.

En effet, vous avez transmis une attestation rédigée par le père [D. K.], de la Congrégation [...], et qui affirme, d'une part, que vous avez œuvré pour celle-ci de différentes manières à partir de décembre 2017, d'autre part, que vous avez subi deux arrestations et que vous avez fait ensuite l'objet de recherches (document 3). Force est de constater qu'elle est l'œuvre d'une source privée dont ni les intentions ni l'objectivité ne sont connues du Commissariat général et que, dès lors, son contenu ne peut raisonnablement rétablir le crédit de votre retour au Congo.

Ensuite, vous avez déposé un rapport médical circonstancié, coécrit par deux médecins du centre médical « La Main de l'Eternel » à Kinshasa, qui déclarent vous avoir prise en charge du 26 au 30 janvier 2018. Cependant, le Commissariat général constate que ce document ne comporte aucune entête. Quant au cachet figurant au verso du document, il semble apposé – numériquement – sous le nom du médecin, nom qu'il ne mentionne d'ailleurs pas. Encore, la signature dudit médecin semble une image collée également sur un document informatique, à laquelle s'ajoute un code chiffré, dans une encre différente. Ce rapport ne recueille donc pas la fiabilité nécessaire à établir votre retour au Congo.

*Par ailleurs, à comparer ces deux derniers documents, il ressort que le rapport médical circonstancié est rédigé dans une police de caractère identique à celle du document précédent, bien qu'il provienne d'une autre source. En outre, la même faute d'orthographe (**Ex religieuse**, systématiquement écrit avec une majuscule, même en milieu de phrase) se retrouve dans les deux documents. De telles coïncidences amènent à jeter définitivement le discrédit sur les pièces présentées : il n'existe aucun motif expliquant qu'ils soient tous deux du même auteur tout en conservant leur prétendue fiabilité.*

Encore, quant à votre acte de naissance et à votre certificat de baptême, s'ils relaient votre identité et votre confession, il s'agit d'informations qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Et, concernant les remarques que vous relevez et portant sur les notes de votre entretien, le Commissariat général relève qu'elles portent entièrement sur des faits postérieurs à votre séjour en Espagne, soit des éléments de votre demande qui ont été écartés ci-dessus. Les précisions que vous tâchez de fournir ne sont toutefois pas de nature à restaurer le crédit de vos allégations.

Le Commissariat général constate donc qu'aucun des documents déposés n'est à même de rétablir le crédit de votre récit.

Par ailleurs, quant aux violences sexuelles dont vous dites avoir fait l'objet lors de votre séjour en Espagne, le Commissariat général ne les remet pas en cause dans la présente décision. Il rappelle toutefois qu'il est compétent à protéger les individus quant au pays dont ils ont la nationalité. Il ne peut donc vous octroyer quelque protection que ce soit vis-à-vis de l'Espagne. Au surplus, il constate que vous n'invoquez aucune crainte en lien avec les violences évoquées en cas de retour en République démocratique du Congo.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. Dans son dispositif, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée. A titre principal, elle sollicite l'octroi de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

3. Les documents déposés dans le cadre du recours

3.1. Outre une copie de la décision attaquée (pièce n° 1) et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo* (pièce n° 14), la requérante annexe à sa requête plusieurs documents - dont certains ont déjà été versés au dossier administratif (pièces n° 3, 4, 5, 10, 11 et 12) et seront pris en considération à ce titre - qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Pièce n°2 : Attestation de naissance [...] faite à N'djili, le 11 mars 2016

Pièce n°3 : Attestation du Père [D. K.] affirmant qu'elle a œuvré pour la Congrégation [...] et relatant ses deux arrestations, faite à Kinshasa le 30 juin 2020

Pièce n°4 : Rapport médical circonstancié, coécrit par les docteurs [N. N.] et [B.] du centre médical de « La main de l'Eternel », fait à Kinshasa le 10 juin 2020 et constatant la prise en charge de la requérante par le centre médical entre le 26 et le 30 janvier 2018.

Pièce n°5 : Attestation de lésions traumatiques émise par le docteur [F.] à Tournai, datant du 5 juin 2019

Pièce n° 6: Explication des groupements, autorités locales congolaises ici dans le territoire de Feshi.

Pièce n° 7: Tracé du trajet de la requérante lors de son retour à Feshi durant la polémique des bœufs rwandais.

Pièce n° 8: Sources officielles attestant de l'importance hiérarchique du Père [D. K.]

Pièce n°9 : Mail datant du 15 mai 2019, rédigé par le conseil de la requérante [...] pour informer le CGRA que celle-ci, traumatisée par les viols et mauvais traitements qu'elle a subis au Congo, préférerait être entendue par un officier de protection et un interprète de sexe féminin.

Pièce n° 10 : copie de trois photos de la requérante la représentant avec un bandage à l'œil gauche

Pièce n° 11 : copie de huit photos de la requérante dans l'exercice de ses fonctions de sœur au sein de la Congrégation [...]

Pièce n°12 : copie de la carte de baptême de la requérante, émise par la Paroisse Saint-Marc dans l'Archidiocèse de Kinshasa

Pièce n° 13 : corrections apportées par la requérante aux notes de l'entretien du 14 octobre 2019 et envoyées au CGRA le 25 octobre 2019 par mail par le conseil de celle-ci [...].

[...]

Pièce n° 15 : Copie de trois photos représentant la requérante en tant qu'assistante bénévole à l'orphelinat des [...]

Pièce n°16 : Article de presse, «RD-Congo : "L'Église engage le bras de fer avec le pouvoir" » écrit par [P. de S-G.], paru dans le magazine Aleteia, le 20 janvier 2018

Pièce n° 17 : Articles de presse relatant le drame des agressions sexuelles dont les religieuses sont victimes au sein du monde ecclésiastique

Pièce n°18 : Articles de presse relatant la situation des femmes violées en République Démocratique du Congo ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 mars 2021, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un COI Focus de son centre de documentation intitulé « République Démocratique du Congo Situation politique à Kinshasa » du 21 décembre 2020.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, la requérante, de nationalité congolaise, d'ethnie mbala et originaire de Feshi, déclare être une ancienne religieuse. Elle expose avoir été abusée par un prêtre en Espagne où elle avait été envoyée par sa congrégation dans le cadre de sa formation religieuse, avoir quitté les ordres suite à cet événement et être rentrée en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») en novembre 2017. A son retour au pays, elle invoque s'être engagée au sein du parti politique « Engagement pour la Citoyenneté et le Développement » (ci-après dénommé « Ecide ») et avoir été écrouée par ses autorités nationales à trois reprises, détentions au cours desquelles elle aurait été violente.

La partie défenderesse rejette en substance la demande de protection internationale de la requérante parce qu'elle estime que cette dernière n'a pas rendu crédible son retour en RDC en novembre 2017. S'agissant des violences sexuelles subies par la requérante en Espagne, la Commissaire adjointe ne les remet pas en cause en l'état. Elle considère toutefois que la requérante ne peut se voir octroyer une quelconque protection vis-à-vis de l'Espagne et qu'au surplus, elle n'invoque aucune crainte en lien avec ces abus en cas de retour en RDC.

4.5. La requérante conteste cette analyse. Elle insiste tout d'abord sur les documents qu'elle a déposés afin d'étayer son retour en RDC. Elle estime que les motifs de l'acte attaqué ne sont pas suffisants pour discréditer ceux-ci. Elle considère qu'après « [...] une analyse approfondie de leur force probante, il

n'est pas déraisonnable d'accorder foi [à son] retour [...] pour la période du 25 novembre 2017 au 28 novembre 2018 ». Ensuite, elle met également en avant « [...] la crainte qu'elle a de retourner en République Démocratique du Congo en tant qu'ancienne religieuse victime de viols multiples ». Elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait « [...] s'exonérer de l'obligation d'apprécier l'incidence [de son] parcours religieux mais surtout des viols dont elle a été victime dans ce cadre, sur ses conditions de vie en cas de retour au Congo ». Elle soutient que la partie défenderesse « [...] qui n'a nullement contesté [son] parcours religieux et [son] séjour en Espagne [...], n'a pas investigué d'avantage et a éludé un volet important [de ses] craintes [...] ». Elle souligne qu' « [...] en tant que femme seule, victime de viols et ancienne religieuse, [elle] a de grandes chances d'être victime d'opprobre, d'exclusion et d'isolement social en plus de souffrir de graves traumatismes psychologiques ».

4.6. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. En l'occurrence, le Conseil observe, à la suite de la requête, qu'en l'espèce, d'importants aspects de la demande de protection internationale de la requérante n'ont pas été suffisamment investigués et analysés par la partie défenderesse.

Tout d'abord, le Conseil considère qu'à ce stade, au vu des déclarations de la requérante et des différentes pièces qu'elle a produites, il n'apparaît pas exclu que celle-ci soit effectivement retournée en RDC en novembre 2017 et qu'elle y ait vécu jusqu'au mois de novembre 2018. Le Conseil rejoint la requête en ce que les éléments mis en avant dans la décision attaquée - qui portent uniquement sur les documents déposés (à savoir en substance que l'attestation médicale du 5 juin 2019 ne permet pas d'établir les problèmes invoqués en RDC, pas plus que les photographies produites ; que l'attestation du père D. K. du 30 juin 2020 a un caractère privé ; que le *Rapport médical Circonstancié* du 10 juin 2020 contient plusieurs vices de forme ; et que les deux précédents documents présentent une police à caractère identique bien que provenant de sources différentes) - ne sont pas suffisants en l'état pour décrédibiliser le retour de la requérante en RDC au mois de novembre 2017. Partant, la partie défenderesse ne pouvait pas faire l'impasse sur l'examen des faits de persécution invoqués par cette dernière lors de ce retour. En effet, en l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée ne se prononce aucunement sur la réalité de l'engagement politique de la requérante au sein du parti Ecide, pas plus que sur ses trois détentions ou sur les faits de maltraitance qu'elle déclare avoir subis lors de celles-ci.

Ensuite, par rapport aux abus dont la requérante a été victime dans le cadre de sa formation religieuse en Espagne - qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué -, le Conseil estime, à l'instar de la requête, contrairement à ce que fait valoir l'acte attaqué et la note d'observations, qu'il s'agit d'éléments à prendre en considération dans l'évaluation des craintes et risques qu'elle encourt en cas de retour en RDC, lesquels doivent faire l'objet d'une appréciation globale. Le seul fait que la requérante n'ait pas expressément formulé, lors de ses entretiens personnels, de crainte ou de risque précis en lien avec ces faits, en cas de retour en RDC, ne peut justifier, à lui seul, eu égard à leur caractère particulièrement grave, qu'il n'en soit pas tenu compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Ces considérations sont renforcées par le fait que les informations générales jointes à la requête indiquent que de nombreuses religieuses abusées par des membres du clergé en Afrique « se confinent dans le silence ». De plus, d'autres informations - également annexées au recours - font état de la honte ressentie par les femmes victimes de violences sexuelles en Afrique subsaharienne « où il n'est pas bien vu de parler de sa sexualité » ainsi que de la stigmatisation et de la marginalisation dont elles peuvent faire l'objet lorsqu'elles dévoilent les actes dont elles ont été victime. Il y a donc lieu de tenir une attitude prudente au vu des circonstances particulières de la cause et de procéder à un nouvel entretien personnel de la requérante afin qu'elle puisse s'exprimer à ce sujet.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des

motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

En vue de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte de l'ensemble des documents que la requérante a produits et plus particulièrement des nouvelles pièces annexées à la requête.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 septembre 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD